

Réunion du conseil communautaire du 21 mars 2024

----- PROCES-VERBAL

Le Conseil Communautaire dûment convoqué par courriel sécurisé en date du 15 mars 2024, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LAGARDE, le jeudi 21 mars 2024 à partir de 18h00 à CASTELNAU DE MEDOC (Salle du moulin des Jalles).

Appel des conseillers.

Etaient présents :

AVENSAN	Laurent PASCUAL Gaelle POURTIER Patrick NURBEL
BRACH	Didier PHOENIX
CASTELNAU-DE-MEDOC	Eric ARRIGONI Françoise TRESMONTAN Nathalie LACOUR BROUSSARD Jacques GOUIN Jean-Pierre ARMAGNAC
LISTRAC-MEDOC	Aurélie TEIXEIRA Pascal MOREL Sandra LE GRAND André LEMOUNEAU
MOULIS-EN-MEDOC	Christian LAGARDE Windy BATAILLEY
LE PORGE	Sophie BRANA Philippe PAQUIS
SAINTE-HELENE	Lionel MONTILLAUD Fabrice RICHARD Sylvie JALARIN Jean jacques VINCENT

SALAUNES	Damien HOAREAU Florence DUMONT
SAUMOS	Didier CHAUTARD
LE TEMPLE	Jean-Jacques MAURIN

Excusés ayant donnés procuration :

Nathalie BEGAINT a donné procuration à Laurent PASCUAL ;

Gilles NAVELLIER a donné procuration à Aurélie TEIXEIRA ;

Abel BODIN a donné procuration à Windy BATAILLEY ;

Martial ZANINETTI a donné procuration à Didier PHOENIX ;

Anne-Sophie ORLIANGES a donné procuration à Sophie BRANA.

Excusés :

Karine NOUETTE GAULAIN ;

Stéphane LECLAIR.

Après avoir fait l'appel des élus communautaires, le Président constate que le **quorum** est atteint et que le conseil peut valablement délibérer. Le nombre de votants est de **30 élus**.

Secrétaire de séance : Eric ARRIGONI

Préalablement à l'ordre du jour :

- ***Présentation de Marie ACKER, la nouvelle directrice de l'office de Tourisme Médoc Plein Sud.***
- ***Présentation de Noémie RENELIER, cheffe de projet.***

A l'ordre du jour :

• **Administration Générale**

- Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 18 janvier 2024.
- Compte-rendu par le Président des attributions exercées en application de :
 - La délibération n°99-09-20 du 17 septembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire :

ENVIRONNEMENT	
Décision n°1-2024	<i>Adoption du règlement de redevance spéciale de la CdC Médullienne</i>
MARCHES PUBLICS	
Décision n°2-2024	<i>Signature de la convention de groupement pour le renouvellement du dispositif de coordination départementale des grands passages des gens du voyage en Gironde 2024-2026</i>

• **Finances et Marchés Public**

- Présentation et adoption du Compte Financier Unique 2023 du budget principal et des budgets annexes ;
- Budget principal 2024 - Affectation des résultats 2023 ;
- Budget annexe « Ordures Ménagères » 2024 - Affectation des résultats 2023 ;
- Budget annexe « SPANC » 2024 - Affectation des résultats 2023 ;
- Budget annexe « ZA Pas du Soc » 2024 - Affectation des résultats 2023 ;
- Budget annexe « ZA Brach » 2024 - Affectation des résultats 2023
- Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B) 2024 ;
- Fonds de concours 2023 -Report exceptionnel à 2024- Commune de SALAUNES.

- **Environnement**

- Autorisation au président pour signer l'avenant au contrat « Filières piles et accumulateurs portables » ;
- Autorisation au Président pour signer le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment avec les ECO-ORGANISMES agréés.

- **Ressources humaines**

- Personnel communautaire – Création au tableau des effectifs d'un poste de rédacteur territorial à temps complet ;
- Personnel communautaire --Suppression de postes au tableau des effectifs ;
- Personnel communautaire –Modification du tableau des effectifs ;
- Personnel communautaire - Modalités de prise en charge des frais de déplacement, de repas et d'hébergement des agents ;
- Personnel communautaire-Mise en place du télétravail ;
- Personnel communautaire – Convention d'adhésion au service rémunération /chômage du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la gironde.

- **Informations**

- Etat récapitulatif annuel 2023 des indemnités de fonctions des élus
- Information sur le RSU 2022 (rapport social unique)



Délibération n° 14-03-24

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
18 JANVIER 2024**

Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de Communes Médullienne

Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 18 janvier 2024, adressé par courriel dématérialisé et sécurisé le 15 mars 2024 à chaque conseiller communautaire est adopté à l'unanimité.

Délibération n° 15-03-24

PRESENTATION ET ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES

Rapporteur : Lionel MONTILLAUD, Vice-président en charge de la fiscalité, des finances, des ressources humaines, de la mutualisation et de l'évaluation des transferts de charges

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Jacques GOUIN élu pour la présen, doyen du conseil communautaire, après que le Président ait quitté la séance, délibérant sur les CFU de l'exercice 2023 dressés par Christian LAGARDE, Président,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-12 ;

Vu la délibération n°62-06-22 en date du 16 juin 2022 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget PRINCIPAL, le budget annexe « ORDURES MENAGERES », le budget annexe « ZA PAS DU SOC » et le budget annexe « ZA BRACH » ;

Vu l'article 145 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 modifiant l'article 242 de la loi de finances pour 2019 ouvrant une nouvelle période de candidatures à l'expérimentation du CFU.

Vu la délibération n° 51-06-23 en date du 22 juin 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) à compter de l'exercice 2023 ;

Vu la convention signée en date du 6 octobre 2023, entre la collectivité et la DDFIP autorisant l'expérimentation du CFU pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n°37-04-23 en date du 6 avril 2023 adoptant les budgets primitifs 2023 du budget principal et des budgets annexes ;

Vu les délibérations n°49-06-23, n°79-09-23 et n°112-10-23 approuvant les décisions modificatives du budget principal pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération n°124-12-23 en date du 14 décembre 2023 approuvant la décision modificative du budget SPANC pour l'exercice 2023 ;

Vu les décisions du président n°1 et 8 portants virement de crédits de chapitre à chapitre dans le cadre de la fongibilité des crédits en M57 au budget PRINCIPAL ;

Vu les décisions du président n°3 et 9 portants virement de crédits de chapitre à chapitre dans le cadre de la fongibilité des crédits en M57 au budget annexe « ORDURES MENAGERES »

Vu la présentation des CFU 2023 de la collectivité ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances et du Bureau Communautaire réunis en date du 7 mars 2024

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** les Comptes Financiers Uniques 2023 du budget principal et des budgets annexes dont les résultats définitifs sont les suivants :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES OU DEFICITS	RECETTES OU EXCEDENTS	DEPENSES OU DEFICITS	RECETTES OU EXCEDENTS
<u>BUDGET ANNEXE "ORDURES MENAGERES"</u>				
Résultats reportés		864 776.67 €	65 875.93 €	
Opérations de l'exercice	4 435 678.22 €	4 554 985.81 €	512 916.88 €	630 655.57 €
Résultat de l'exercice 2023		119 307.59 €		117 738.69 €
Restes à réaliser à reporter en 2024			29 894.44 €	4 968.68 €
RESULTAT CUMULE		984 084.26 €		51 862.76 €
<u>BUDGET ANNEXE "SPANC"</u>				
Résultats reportés	361.42 €			32 736.27 €
Opérations de l'exercice	17 904.59 €	22 073.08 €	1 503.32 €	2 893.00 €
Résultat de l'exercice 2023		4 168.49 €		1 389.68 €
Restes à réaliser à reporter en 2024			0.00 €	246.60 €
RESULTAT CUMULE		3 807.07 €		34 125.95 €
<u>BUDGET ANNEXE "ZA PAS DU SOC"</u>				
Résultats reportés	85.50 €		20 341.29 €	
Opérations de l'exercice	539 403.39 €	539 488.63 €	538 975.13 €	558 717.42 €
Résultat de l'exercice 2023		85.24 €		19 742.29 €
RESULTAT CUMULE	0.26 €		599.00 €	
<u>BUDGET ANNEXE "ZONE D'ACTIVITE DE BRACH"</u>				
Résultats reportés			5 675.00 €	
Opérations de l'exercice	82 640.16 €	82 640.16 €	82 640.16 €	79 875.16 €
Résultat de l'exercice 2023		0.00 €	2 765.00 €	
RESULTAT CUMULE			8 440.00 €	
<u>BUDGET PRINCIPAL</u>				
Résultats reportés		2 081 968.56 €	409 060.50 €	
Opérations de l'exercice	7 541 106.37 €	8 213 017.01 €	1 457 876.84 €	1 400 511.98 €
Résultat de l'exercice 2023		671 910.64 €	57 364.86 €	
Restes à réaliser à reporter en 2024			200 374.57 €	387 421.45 €
RESULTAT CUMULE		2 753 879.20 €	466 425.36 €	

Président :

La bonne gestion et le tour de vis de l'an passé a payé ; Et nous avons eu quelques bonnes surprises.

Le Président remercie la commission Finances et le Bureau pour son travail ainsi que les services.

Délibération n° 16-03-24

BUDGET PRINCIPAL 2024 : AFFECTATION DES RESULTATS 2023

Rapporteur : Lionel MONTILLAUD, Vice-président en charge de la fiscalité, des finances, des ressources humaines, de la mutualisation et de l'évaluation des transferts de charges

Après l'approbation du Compte Financier Unique, il y a lieu de procéder à l'affectation définitive des résultats.

Le Conseil Communautaire,

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction M57 ;

Vu la délibération en date du 21 mars 2024 approuvant le Compte Financier Unique et le résultat définitif de l'exercice 2023 ;

Vu les résultats 2023 qui s'établissent comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTE OU EXCEDENT
Résultat reporté de l'exercice antérieur		2 081 968.56 €
Opérations de l'exercice 2023	7 541 106.37 €	8 213 017.01 €
Totaux	7 541 106.37 €	10 294 985.57 €
Résultat de clôture de fonctionnement à affecter		2 753 879.20 €

LIBELLE	INVESTISSEMENT	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTE OU EXCEDENT
Résultat reporté de l'exercice antérieur	409 060.50 €	
Opérations de l'exercice 2023	1 457 876.84 €	1 400 511.98 €
Totaux	1 866 937.34 €	1 400 511.98 €
Résultat comptable cumulé	466 425.36 €	
Reste à réaliser à reporter en 2024	200 374.57 €	387 421.45 €
Besoin de financement en investissement	279 378.48 €	

Considérant que les résultats font apparaître :

- Un besoin de financement en investissement d'un montant de **279 378.48 €** ;
- Un excédent de fonctionnement d'un montant de **2 753 879.20 €** ;
- Un résultat en investissement déficitaire d'un montant de **466 425.36 €** ;

Il est proposé d'affecter le résultat de l'exercice 2023 du budget principal comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	2 753 879.20 €
Affectation obligatoire A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (C/1068) Solde disponible affecté comme suit :	279 378.48 €
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	2 474 500.72 €
Total affecté au c/1068	279 378.48 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de reprendre le résultat de l'exercice 2023 au Budget PRINCIPAL 2024 tel que présenté ci-dessus.

La transcription budgétaire de l'affectation du résultat est la suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
D002 Déficit reporté	R002 Excédent reporté	D001 Déficit reporté	R001 Excédent reporté N-1
	2 474 500.72 €	466 425.36 €	
			R 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé
			279 378.48 €

Délibération n° 17-03-24

BUDGET ANNEXE « ORDURES MENAGERES » 2024 : AFFECTATION DES RESULTATS 2023

Rapporteur : Lionel MONTILLAUD, Vice-président en charge de la fiscalité, des finances, des ressources humaines, de la mutualisation et de l'évaluation des transferts de charges

Après l'approbation du Compte Financier Unique, il y a lieu de procéder à l'affectation définitive des résultats.

Le Conseil Communautaire,

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction M57 ;

Vu la délibération en date du 21 mars 2024 approuvant le Compte Financier Unique et le résultat définitif de l'exercice 2023 ;

Vu les résultats 2023 qui s'établissent comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTE OU EXCEDENT
Résultat reporté de l'exercice antérieur		864 776.67 €
Opérations de l'exercice 2023	4 435 678.22 €	4 554 985.81€
Totaux	4 435 678.22 €	5 419 762.48 €
Résultat de clôture de fonctionnement à affecter		984 084.26 €

LIBELLE	INVESTISSEMENT	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTE OU EXCEDENT
Résultat reporté de l'exercice antérieur	65 875.93 €	
Opérations de l'exercice 2023	512 916.88 €	630 655.57 €
Totaux	578 792.81 €	630 655.57 €
Résultat comptable cumulé		51 862.76 €
Reste à réaliser à reporter en 2024	29 894.44 €	4 968.68 €
Excédent de financement en investissement		26 937.00 €

Considérant que les résultats font apparaître :

- Un excédent de financement en investissement d'un montant de **26 937.00 €**
- Un excédent de fonctionnement d'un montant de **984 084.26 €**
- Un résultat comptable en investissement excédentaire d'un montant de **51 862.76 €**

Il est proposé d'affecter le résultat de l'exercice 2023 du budget annexe « Ordures Ménagères » comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	984 084.26 €
Affectation obligatoire A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (C/1068)	0.00 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	0.00 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	984 084.26 €
Total affecté au c/1068	0.00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de reprendre le résultat de l'exercice 2023 au Budget annexe ORDURES MENAGERES 2024 tel que présenté ci-dessus.

La transcription budgétaire de l'affectation du résultat est la suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
D002 Déficit reporté	R002 Excédent reporté	D001 Déficit reporté	R001 Excédent reporté N-1
	984 084.26 €		51 862.76 €
			R 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé
			-

Délibération n° 18-03-24**BUDGET ANNEXE « SPANC » 2024 : AFFECTATION DES RESULTATS 2023**

Rapporteur : Lionel MONTILLAUD, Vice-président en charge de la fiscalité, des finances, des ressources humaines, de la mutualisation et de l'évaluation des transferts de charges

Après l'approbation du Compte Financier Unique, il y a lieu de procéder à l'affectation définitive des résultats.

Le Conseil Communautaire,

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction M49 ;

Vu la délibération en date du 21 mars 2024 approuvant le Compte Financier Unique et le résultat définitif de l'exercice 2023 ;

Vu les résultats 2023 qui s'établissent comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTE OU EXCEDENT
Résultat reporté de l'exercice antérieur	361.42 €	
Opérations de l'exercice 2023	17 904.59 €	22 073.08 €
Totaux	18 266.01 €	22 073.08 €
Résultat de clôture de fonctionnement à affecter		3 807.07 €

LIBELLE	INVESTISSEMENT	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTE OU EXCEDENT
Résultat reporté de l'exercice antérieur		32 736.27 €
Opérations de l'exercice 2023	1 503.32 €	2 893.00 €
Totaux	1 503.32 €	35 629.27 €
Résultat comptable cumulé		34 125.95 €
Reste à réaliser à reporter en 2024	0.00 €	246.60 €
Excédent de financement en investissement		34 372.55 €

Considérant que les résultats font apparaître :

- Un excédent de financement en investissement d'un montant de **34 372.55 €**
- Un excédent de fonctionnement d'un montant de **3 807.07 €**
- Un résultat comptable en investissement excédentaire d'un montant de **34 125.95 €**

Il est proposé d'affecter le résultat de l'exercice 2023 du budget annexe « SPANC » comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	3 807.07 €
Affectation obligatoire A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (C/1068)	0.00 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	0.00 €
Affectation de l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	3 807.07 €
Total affecté au c/1068	0.00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de reprendre le résultat de l'exercice 2023 au Budget annexe SPANC 2024 tel que présenté ci-dessus.

La transcription budgétaire de l'affectation du résultat est la suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
D002 Déficit reporté	R002 Excédent reporté	D001 Déficit reporté	R001 Excédent reporté N-1
	3 807.07 €		34 125.95 €
			R 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé
			-

Délibération n° 19-03-24

BUDGET ANNEXE « ZA PAS DU SOC » 2024 : AFFECTATION DES RESULTATS 2023

Rapporteur : Lionel MONTILLAUD, Vice-président en charge de la fiscalité, des finances, des ressources humaines, de la mutualisation et de l'évaluation des transferts de charges

Après l'approbation du Compte Financier Unique, il y a lieu de procéder à l'affectation définitive des résultats.

Le Conseil Communautaire,

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction M57 ;

Vu la délibération en date du 21 mars 2024 approuvant le Compte Financier Unique et le résultat définitif de l'exercice 2023 ;

Vu les résultats 2023 qui s'établissent comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTE OU EXCEDENT
Résultat reporté de l'exercice antérieur	85.50 €	
Opérations de l'exercice 2023	539 403.39 €	539 488.63€
Totaux	539 488.89 €	539 488.63€
Résultat de clôture de fonctionnement à affecter	0.26 €	

LIBELLE	INVESTISSEMENT	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTE OU EXCEDENT
Résultat reporté de l'exercice antérieur	20 341.29 €	
Opérations de l'exercice 2023	538 975.13 €	558 717.42 €
Totaux	559 316.42 €	558 717.42 €
Résultat comptable cumulé	599.00 €	

Considérant que les résultats font apparaître :

- Un résultat comptable en investissement déficitaire d'un montant de **599.00 €**
- Un déficit de fonctionnement d'un montant de **0.26 €**

Il est proposé d'affecter le résultat de l'exercice 2023 du budget annexe « ZA PAS DU SOC »
 comme suit :

DEFICIT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	0.26 €
Affectation du déficit reporté de fonctionnement (ligne 002)	0.26 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de reprendre le résultat de l'exercice 2023 au Budget annexe ZA PAS DU SOC 2024 tel que présenté ci-dessus.

La transcription budgétaire de l'affectation du résultat est la suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
D002 Déficit reporté	R002 Excédent reporté	D001 Déficit reporté	R001 Excédent reporté N-1
0.26 €		599.00 €	

Délibération n° 20-03-24

BUDGET ANNEXE « ZA DE BRACH » 2024 : AFFECTATION DES RESULTATS 2023

Rapporteur : Lionel MONTILLAUD, Vice-président en charge de la fiscalité, des finances, des ressources humaines, de la mutualisation et de l'évaluation des transferts de charges

Après l'approbation du Compte Financier Unique, il y a lieu de procéder à l'affectation définitive des résultats.

Le Conseil Communautaire,

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction M57 ;

Vu la délibération en date du 21 mars 2024 approuvant le Compte Financier Unique et le résultat définitif de l'exercice 2023 ;

Vu les résultats 2023 qui s'établissent comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTE OU EXCEDENT
Résultat reporté de l'exercice antérieur		
Opérations de l'exercice 2023	82 640.16 €	82 640.16 €
Totaux	82 640.16 €	82 640.16 €
Résultat de clôture de fonctionnement à affecter		

LIBELLE	INVESTISSEMENT	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTE OU EXCEDENT
Résultat reporté de l'exercice antérieur	5 675.00 €	
Opérations de l'exercice 2023	82 640.16 €	79 875.16 €
Totaux	88 315.16 €	79 875.16 €
Résultat comptable cumulé	8 440.00 €	

Considérant que les résultats font apparaître :

- Un résultat comptable en investissement déficitaire d'un montant de **8 440.00 €**
- Un résultat de fonctionnement nul

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de reprendre le résultat de l'exercice 2023 au Budget annexe ZA DE BRACH 2024 tel que présenté ci-dessus.

La transcription budgétaire de l'affectation du résultat est la suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
D002 Déficit reporté	R002 Excédent reporté	D001 Déficit reporté	R001 Excédent reporté N-1
		8 440.00 €	

Délibération n° 21-03-24
DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (D.O.B.) 2024

Rapporteur : Lionel MONTILLAUD, Vice-président en charge de la fiscalité, des finances, des ressources humaines, de la mutualisation et de l'évaluation des transferts de charges

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

Vu le règlement intérieur des instances de la Communauté de Communes Médullienne, approuvé par délibération n° 122-12-20 du 3 décembre 2020 et plus particulièrement son article 19 ;

Vu le rapport sur les orientations budgétaires de la collectivité, présenté à la Commission Finances élargie au Bureau communautaire les 7 et 12 mars 2024, et le débat qui s'en est suivi en séance du Conseil Communautaire ;

Après en avoir débattu,

- **PREND ACTE**, de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire relatif à l'exercice 2024, selon les modalités prévues par le règlement intérieur des instances de la Communauté de Communes Médullienne, et sur la base du rapport annexé à la présente délibération.

Délibération n° 22-03-24

**FONDS DE CONCOURS – EXERCICE 2023 : DEMANDE DE LA COMMUNE DE SALAUNES
POUR UN REPORT EXCEPTIONNEL SUR L'ANNEE**

Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de Communes Médullienne

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 44-06-18 du 26 juin 2018 approuvant la mise en place d'un fonds de concours en faveur de ses communes membres ;

Vu la délibération n° 37-04-23 du 06 avril 2023 portant sur la présentation et l'adoption des budgets primitifs 2023 ;

Vu la délibération n°45-23 du 23 novembre 2023 de la commune de SALAUNES sollicitant le fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Médullienne ;

Exposé des motifs

Considérant l'éligibilité et le caractère complet de la demande susvisée ;

Considérant la demande de report du fonds de concours 2023 sur l'année 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** L'attribution le report du fonds de concours 2023 pour la commune de SALAUNES sur l'année 2024.
- **APPROUVE à l'unanimité 'attribution** d'un fonds de concours pour un montant de 4 378,29 € HT à la commune de SALAUNES pour le renouvellement du matériel informatique de l'école publique de Salaunes (coût prévisionnel : 8 756.58 € HT).

Les élus de la commune de SALAUNES ne prennent pas part au vote approuvant l'attribution du fonds de concours pour leur commune.

- **PRECISE** que le reliquat au titre de l'exercice 2023 sera cumulé avec le fonds de concours 2024.
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **INDIQUE** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Principal 2024 – section investissement.

Délibération n° 23-03-24

AUTORISATION AU PRESIDENT POUR SIGNER L'AVENANT AU CONTRAT « FILIÈRES PILES ET ACCUMULATEURS PORTABLES »

Rapporteur : Eric ARRIGONI, Vice-président en charge de la Gestion et de la Prévention des Déchets

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2009-1139 du 22 septembre 2009, codifié aux articles R.543-124 à R.543-134 du code de l'environnement ;

Vu les décrets successifs n°2011-828 du 11 juillet 2011 et n°2012-617 du 02 mai 2012 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant agrément d'un éco-organisme de la filière des déchets de piles et accumulateurs portables en application des articles R. 543-128-3 et R. 543-128-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2021 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des piles et accumulateurs portables ;

Exposé des motifs

Considérant que les producteurs de piles et accumulateurs sont tenus d'enlever ou de faire enlever et de traiter ou faire traiter à leurs frais les déchets de piles ou d'accumulateurs. Pour cela, ils disposent de différents moyens dont celui d'adhérer à un éco-organisme agréé ;

Considérant que SCRELEC est un éco-organisme créé en 1999, chargé d'assurer la collecte et le recyclage des piles et accumulateurs portables, et dont l'agrément a été renouvelé le 16 décembre 2021 pour trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Considérant que la Communauté de Communes Médullienne a signé un Contrat type « Filières piles et accumulateurs portables » avec la société agréée SCRELEC ;

Considérant que SCRELEC souhaite expérimenter le versement d'un nouveau soutien financier au développement auprès de ses collectivités partenaires. L'expérimentation consiste à introduire un nouveau soutien dont la Collectivité pourra bénéficier lorsque ses performances de collecte sont supérieures à son année de référence.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant au contrat « Filières Piles et Accumulateurs Portables ».

Délibération n° 24-03-24

AUTORISATION AU PRESIDENT POUR SIGNER LE CONTRAT RELATIF À LA PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS ISSUS DE PRODUITS ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION DU BÂTIMENT AVEC LES ÉCO-ORGANISMES AGRÉÉS

Rapporteur : Eric ARRIGONI, Vice-président en charge de la Gestion et de la Prévention des Déchets

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L541-10, L541-10-1 (4°), L541-10-23, et R543- 288 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2020 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (REP PMCB) ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément de l'éco-organisme VALOBAT pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément de l'éco-organisme ECOMAISON pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément de l'éco-organisme ECOMINERO pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment ;

Vu l'arrêté du et du 6 octobre 2022 portant agrément de l'éco-organisme VALDELIA pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment ;

Vu l'arrêté du 17 février 2023 portant agrément d'un organisme coordonnateur, l'OCAB, au titre de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment ;

Vu l'arrêté du 28 février 2023 modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment annexé à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022.

Exposé des motifs

Considérant qu'en application de l'article L. 541-10-1 4° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB), la prévention et la gestion des déchets de PMCB doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière ;

Considérant que la filière PMCB s'organise en deux catégories :

- La catégorie 1 : concerne les produits et matériaux dits « inertes », à base de minéraux à l'exception du plâtre, du verre et des laines minérales ;
- La catégorie 2 : concerne les produits et matériaux dits « non inertes » à base d'autres matériaux tels que le bois, le métal, le verre, les plastiques, le plâtre, les laines minérales...

Considérant que le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs de PMCB adopté par l'arrêté interministériel du 10 juin 2022 fixe pour l'année 2024 des objectifs de taux de collecte séparée de 82% pour la catégorie 1 et 53 % pour la catégorie 2, de taux de valorisation des déchets PMCB collectés séparément de 77% pour la catégorie 1 et 48 % pour la catégorie 2 et de taux de recyclage de 35 % pour la catégorie 1 et 39 % pour la catégorie 2 sur l'année 2024 ;

Considérant qu'Ecomaison, Ecominero et Valobat, ont été agréés chacun par un arrêté du 30 septembre 2022 et que Valdelia a été agréé par arrêté en date du 6 octobre 2022. A ce titre, Ecominero et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB sur le périmètre de la catégorie 1 et Ecomaison, Valdelia et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB sur le périmètre de la catégorie 2. Les éco-organismes prennent en charge les flux constitutifs des déchets issus de PMCB au prorata des quantités (en masse) de PMCB mis sur le marché par les producteurs ayant transféré leurs obligations de responsabilité élargie à chacun des éco-organismes par famille de produits ;

Considérant qu'il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2023-2027, élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales et les quatre éco-organismes précités ;

Considérant que le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes pré-cités, de la gestion des déchets issus de PMCB, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des PMCB usagés, de la communication, et de l'accueil des professionnels ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment ci-joint.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat ci-joint avec les éco-organismes agréés ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération n° 25-03-24
PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN
POSTE DE REDACTEUR TERRITORIAL A TEMPS COMPLET

Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de Communes Médullienne

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 332-14 ;

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Exposé des motifs

Considérant qu'en application de l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant que pour des besoins de continuité du service les collectivités peuvent néanmoins recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 du code général de la fonction publique ;

Considérant que la réussite au concours d'un agent de la collectivité et étant donné que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de rédacteur territorial ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** la création au tableau des effectifs de la Communauté de Communes Médullienne d'un poste de rédacteur territorial à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- **DIT** que le poste est créé à compter du 21 mars 2024 ;

- **DECIDE** que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal de la Communauté de Communes Médullienne ;

Délibération n° 26-03-24

PERSONNEL COMMUNAUTAIRE --SUPPRESSION DE POSTES AU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de Communes Médullienne

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L313-1, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement de services.

Vu la délibération en date du 18 janvier 2024 adoptant la modification du tableau des effectifs de la Communauté de Communes Médullienne ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial lors de sa réunion en date du 30 janvier 2024 ;

Exposé des motifs

Considérant qu'il convient de mettre à jour régulièrement le tableau des effectifs afin de tenir en compte des mouvements de personnel (avancement, départ en retraite, mutation etc...);

Considérant qu'il est proposé au Conseil Communautaire de supprimer 5 postes suivants au tableau des effectifs de la Communauté de Communes Médullienne :

Filière administrative :

- 1 poste d'attaché principal à temps complet
- 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste de rédacteur à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet

Filière culturelle :

- 1 poste d'adjoint du patrimoine contractuel à temps complet

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **SUPPRIME** les emplois permanents ci-dessus à compter de la présente délibération :
- **MET** à jour le tableau des effectifs.

Délibération n° 27-03-24

PERSONNEL COMMUNAUTAIRE –MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de Communes Médullienne

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L313-1, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement de services.

Vu la délibération n°11-01-24 en date du 18 janvier 2024 adoptant la modification du tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial lors de sa réunion en date du 30 janvier 2024 ;

Vu la délibération n°25-03-24 de ce jour créant au tableau des effectifs un poste de rédacteur ;

Vu la délibération n° 26-03-24 de ce jour supprimant au tableau des effectifs les postes suivants :

Filière administrative :

- 1 poste d'attaché principal à temps complet
- 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste de rédacteur à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet

Filière culturelle :

- 1 poste d'adjoint du patrimoine contractuel à temps complet

Exposé des motifs

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs ;

Monsieur le Président propose à l'assemblée, d'adopter le tableau des emplois suivant :

ETAT DU PERSONNEL AU 21/03/2024							
CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (équivalent temps plein annuel travaillé)		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS CONTRACTUELS	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS		3	0	3	3	0	3
Directeur Général des Services 20 000 à 40 000 hbts	A	1			1		1
Directeur Général Adjoint 20 000 à 40 000 hbts	A	2			2		2
FILIERE ADMINISTRATIVE		26	0	26	16	1	17
Attaché Hors Classe	A	1		1	1		1
Attaché Principal	A	1		1	0		0
Attaché	A	4		4	1	1	2
Rédacteur principal de 1ère classe	B	1		1	1		1
Rédacteur	B	3		3	1		1
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	7		7	5		5
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	4		4	3		3
Adjoint administratif	C	5		5	4		4
FILIERE ANIMATION		1	0	1	1	0	1
Animateur	B	1		1	1		1
FILIERE CULTURELLE		1	0	1	1	0	1
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	C	1		1	1	0	1
Adjoint du patrimoine	C	0		0	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE		10	0	10	5	0	5
Technicien principal de 1ère classe	B	1		1	1		1
Agent de maîtrise	C	1		1	1		1
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	3		3	0		0
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	2		2	1		1
Adjoint technique	C	3		3	2		2
TOTAL		41	0	41	26	1	27

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ADOPTÉ** le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter de la présente délibération
- **ABROGE** la délibération °11-01-24 en date du 18 janvier 2024 à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Délibération n° 28-03-24

PERSONNEL COMMUNAUTAIRE - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT, DE REPAS ET D'HEBERGEMENT DES AGENTS

Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de communes Médullienne

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorisant les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la délibération n° n°41-04-22 du 14 avril 2022 approuvant les modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 12 décembre 2023, rendu lors de la saisine du règlement intérieur, demandant à l'autorité territoriale de délibérer sur les frais de déplacement avant de présenter à nouveau un dossier sur le règlement intérieur ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 30 janvier 2024.

Exposé des motifs

Considérant que les agents territoriaux, fonctionnaires et agents non titulaires, se déplaçant pour les besoins du service peuvent prétendre sous certaines conditions, à la prise en charge par la collectivité employeur des frais de déplacement et d'indemnités de mission induits par l'exercice de leurs fonctions.

Modalités de prise en charge des frais de déplacement, de repas et d'hébergement :

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires effectués dans les cas suivants :

- Mission,
- Stage, formation,
- Participation à des colloques, séminaires, congrès,
- Présentation à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel.

Des avances sur le paiement des frais peuvent être consenties aux agents qui en font la demande, sauf dans le cas où ils ont pu bénéficier de prestations en nature prévues par un contrat passé entre l'administration et un prestataire de services pour l'organisation du déplacement (art. 7-3 Décret n°2001-654 du 19 juil. 2001 et art. 5 Décret n°2006-781 du 3 juil. 2006). Le montant des avances est précompté sur l'ordonnance ou le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais (art. 7-3 Décret n°2001-654 du 19 juil. 2001).

I- DÉFINITIONS

Dans le cadre de mission

Est en mission l'agent en service qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale (art. 2 Décret n°2006-781 du 3 juil. 2006). Cela peut être par exemple pour participer aux conseils communautaires, bureaux communautaires, commissions, copils, cotechs, réunions de travail, déjeuners de travail, etc...

L'agent envoyé en mission doit être muni d'un ordre de mission, signé par l'autorité territoriale ou par son délégataire (art. 5 Décret n°2001-654 du 19 juil. 2001). Sa validité

ne peut excéder 12 mois ; elle est toutefois prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative (art. 6 Décret n°2001-654 du 19 juil. 2001).

L'agent en mission continue à percevoir le traitement, le supplément familial de traitement et "les indemnités attachées à son emploi au lieu de sa résidence administrative" (art. 8 Décret n°2006-781 du 3 juil. 2006).

Il peut d'autre part prétendre (art. 3 Décret n°2006-781 du 3 juil. 2006) :

- À la prise en charge de ses frais de transport ;
- À la prise en charge des frais de repas et d'hébergement, sous la forme d'indemnités de mission.

Dans le cadre de stage/formation

C'est l'article 7 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (Décret n°2001-654 du 19 juil. 2001) qui identifie, par renvoi à l'article 1er de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984, les formations au cours desquelles l'agent est considéré, pour l'application des règles de remboursement des frais de déplacement, comme étant « en stage ».

Il est considéré comme étant " en stage " lorsqu'il suit une action de formation statutaire ou de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie, qui comprend les actions suivantes :

- La formation d'intégration et de professionnalisation, définie par les statuts particuliers
- La formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent
- Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Dans ce cadre, l'agent peut prétendre (art. 3 et 3-1 Décret n°2006-781 du 3 juil. 2006 et art. 7 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001) à la prise en charge :

- Des frais de transport
- Des repas et d'hébergement, sous la forme :
 - d'indemnités de stage dans le cadre des actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale et dans le cadre de la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière ;
 - d'indemnités de mission dans le cadre des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité, et dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Les agents appelés à effectuer un stage dans un établissement ou un centre de formation et bénéficiant, à ce titre, d'un " régime indemnitaire " particulier, ne peuvent percevoir ni indemnités de mission, ni indemnités de stage (art. 7 Décret n°2001-654 du 19 juil. 2001).

Cette disposition concerne les agents territoriaux accueillis en formation par le CNFPT ; il incombe en effet à ce dernier de prendre en charge leurs frais de déplacement (avis CE n°351063 du 4 déc. 1991).

S'il y a un écart entre les frais habituellement remboursés par l'établissement et les frais remboursés par le CNFPT, la Communauté de Communes Médullienne prendra en charge cet écart dans la limite des sommes indiquées dans le chapitre sur les frais remboursés. Pour les déplacements dans le cadre de formation organisées par le CNFPT et dont les déplacements sont remboursés par ce dernier, le véhicule personnel doit être utilisé, sauf cas de force majeure.

Le co-voiturage est fortement recommandé.

Les agents appelés à suivre une formation en dehors du CNFPT verront également leur frais de transport, de repas et d'hébergement pris en charge par la collectivité.

Dans le cadre de participation à des colloques, séminaires, congrès

Les agents appelés à participer à des colloques, séminaires, congrès, soit en qualité d'intervenant (si pas pris en charge par l'organisme) soit en qualité de participant ont droit à la prise en charge des frais de transport, de repas et d'hébergement.

Dans le cadre de la présentation à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu de convocation. Cette prise en charge est limitée à un aller-retour par année civile ; il peut être fait exception à cette limitation dans le seul cas où l'agent se présente à des épreuves d'admission d'un concours (art. 6 Décret n°2006-781 du 3 juil. 2006).

II- LES FRAIS REMBOURSÉS, MONTANT ET MODALITÉS

Le remboursement des frais sera réglé mensuellement et à terme échu sur présentation d'un état de frais de toutes pièces justifiant le déplacement et l'engagement de la dépense. Les barèmes sont ceux fixés nationalement et qui s'appliquent à la fonction publique et qui sont en vigueur au moment du déplacement.

Frais de transport

Les frais de péages, parcmètre, parking, tram, bus, train, métro, taxis, avion (en dernier ressort), véhicule de location et pour ce dernier cas les frais de carburant, sont remboursés à l'agent sur présentation de pièces justifiant de l'engagement de la dépense. L'utilisation du véhicule personnel est autorisée si aucun véhicule de service n'est disponible. Dans ce cas, c'est le remboursement forfaitaire (frais kilométriques selon le barème en vigueur) qui s'applique.

Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (art. 10) exige que l'agent ait souscrit une police d'assurance garantissant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages pouvant découler de l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le moyen de transport autorisé doit être le moins cher et le plus adapté à la nature du déplacement.

Une régie d'avance pourra, le cas échéant, prendre en charge directement les frais de transport ci-dessus énumérés.

Frais de repas

Le taux de base de remboursement est celui qui est fixé forfaitairement au niveau national (pour information en 2023, 20 €/repas).

Toutefois, de manière dérogatoire, la collectivité prendra en charge les frais supplémentaires dans la limite de 5 € supplémentaires/repas sur présentation pièces justifiant de l'engagement de la dépense (les 5 € sont à ajouter au montant forfaitairement en vigueur).

Cette règle dérogatoire ne pourra, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Cette dérogation s'applique pour les années 2024 et 2025 et pour les situations suivantes

- Si la recherche d'un repas moins onéreux conduit l'agent à s'éloigner de plus de 10 minutes à pied de son lieu de mission, de stage, de colloque, etc... ou conduit l'agent à quitter le groupe qu'il a intégré.

Aucun remboursement ne peut être attribué aux agents bénéficiant de la gratuité des repas.

Une régie d'avance pourra, le cas échéant, prendre en charge directement les frais de repas ci-dessus énumérés.

Frais d'hébergement

Les frais d'hébergement sont remboursés selon le taux de base de remboursement fixé forfaitairement au niveau national (pour information en 2023, 90 € par nuitée, 120 € par nuitée dans une commune du Grand Paris et 140€ par nuitée à Paris).

Toutefois, de manière dérogatoire, la collectivité prendra en charge les frais supplémentaires dans la limite de 20 € supplémentaires par nuitée sur présentation des pièces justifiant de l'engagement de la dépense (les 20 € sont à ajouter au montant forfaitairement en vigueur).

Cette règle dérogatoire ne pourra, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Cette dérogation s'applique pour les années 2024 et 2025 et pour les situations suivantes :

Si un hébergement moins cher impacte les frais de transport conduisant la somme totale à égale ou supérieure à l'hébergement plus onéreux ou conduit l'agent à s'éloigner de plus de 20 minutes en transport en commun de son lieu de mission, ou de stage ou de colloque, etc...

La nuitée inclut le petit déjeuner et la taxe de séjour.

Si le petit-déjeuner est pris sans qu'il y ait besoin d'hébergement, celui-ci sera remboursé dans la limite de 10 € et dans la limite de la somme effectivement engagée.

Aucun remboursement ne peut être attribué aux agents bénéficiant de la gratuité de l'hébergement.

Une régie d'avance pourra, le cas échéant, prendre en charge directement les frais d'hébergement ci-dessus énumérés, dans les mêmes conditions.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** d'appliquer les taux et montants en vigueur pour le remboursement des frais de déplacement professionnels des agents.
- **PRECISE** que les taux de remboursement des frais de déplacement professionnels suivront l'évolution de la réglementation régissant le domaine.
- **ABROGE** la délibération n°41-04-22 du 14 avril 2022 approuvant les modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents.
- **IMPUTE** les dépenses correspondant au chapitre 011 du budget principal et budget annexe de la Communauté de Communes Médullienne.

Délibération n° 29-03-24
MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de communes Médullienne

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.430-1 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Vu la délibération n°32-04-23 du 6 avril 2023 approuvant le protocole relatif au temps de travail ;

Vu la délibération n°131-12-2023 du 14 décembre 2023 adoptant le plan d'action pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

Exposé des motifs

Considérant que le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que le télétravail répond à plusieurs finalités recherchées par l'établissement :

- Il renforce la qualité de vie au travail
- Il renforce l'efficacité professionnelle
- Il permet une meilleure articulation entre vie personnelle et vie professionnelle
- Il permet de renforcer la confiance par l'autonomie et la responsabilisation de tous les agents
- Il renforce la démarche de développement durable de l'établissement en réduisant l'empreinte carbone des trajets pendulaires sur l'environnement, les risques d'accident de trajet et les émissions de gaz à effet de serre.

Considérant que le télétravail est basé sur les principes de volontariat, réversibilité, maintien des droits et obligations, protection des données et respect de la vie privée ;

Considérant que ne sont, par exemple, pas télétravaillables les fonctions suivantes :

- les fonctions d'accueil et d'orientation du public ;
- les fonctions de médiation, d'animation, d'entretien, d'encadrement des mineurs ;
- les fonctions dans lesquelles l'agent est chargé d'apporter en temps réel, en présence physique de ses interlocuteurs, des renseignements aux usagers du service, de les aider à effectuer une démarche ou une formalité, de les conseiller dans l'accomplissement de celles-ci, de leur délivrer des pièces administratives ; sont notamment concernés les agents affectés à un guichet en vue de recevoir, en dehors de tout rendez-vous préalablement fixé, le public, ainsi que les agents qui délivrent des pièces ou des informations à leurs collègues dans le cadre de l'examen de leur situation individuelle ;
- les fonctions dans lesquelles l'agent est appelé à se déplacer sur la voie publique ou dans les établissements ou bâtiments ;
- les fonctions liées à des opérations matérielles ou opérationnelles de maintenance, de construction ou d'installation à caractère technique ou informatique, ainsi que les fonctions de contrôle et de vérification de ces opérations ;

Considérant que toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler ;

Considérant que le nombre de jours de télétravail ne doit pas excéder 1.5 jours/semaine ;

Considérant que le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé ;

Considérant que l'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent qui précise les modalités d'organisation souhaitées. La demande est adressée au responsable hiérarchique qui apprécie la compatibilité de la demande avec l'intérêt du service ;

Considérant que le travail à distance peut prendre fin, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois ;

Considérant que l'agent aura à sa disposition le matériel nécessaire à l'exercice du télétravail (ordinateur, logiciels métiers et téléphone via le 3CX), fourni par l'employeur. Il est responsable du matériel qui est mis à sa disposition : il s'engage à réserver l'usage des équipements mis à disposition à un usage strictement professionnel ;

Considérant la Charte de bonnes pratiques annexée à la présente délibération précisant les modalités d'application du télétravail ;

Considérant que celle-ci a été construite avec les agents ;

Considérant l'avis du Bureau communautaire ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 12 décembre 2023, rendu lors de la saisine du règlement intérieur, demandant à l'autorité territoriale de délibérer sur la

mise en place du télétravail avant de présenter à nouveau un dossier sur le règlement intérieur ;

Considérant l'avis défavorable du collège des représentants du personnel (au motif du non versement d'allocation de compensation) de la formation spéciale en santé sécurité et condition de travail du 30 janvier 2024 ;

Considérant l'avis favorable du collège des représentants des collectivités de la formation spéciale en santé sécurité et condition de travail du 30 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

- **INSTAURE** le télétravail au sein de la Communauté de Communes Médullienne, à compter du 1^{er} avril 2024.
- **VALIDE** les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définit ci-après et précisés dans la Charte des bonnes pratiques.
- **ADOpte** la Charte des bonnes pratiques ci-annexée.

1 ABSTENTION Nathalie LACOUR BROUSSARD

DELIBERATION N° 30-03-24

PERSONNEL COMMUNAUTAIRE - CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE RÉMUNÉRATION /CHÔMAGE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de communes Médullienne

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;

Exposé des motifs

Considérant que les agents territoriaux relèvent de la réglementation de l'assurance chômage ;

Considérant que les collectivités peuvent en conséquence être amenées à étudier pour leurs anciens personnels des droits à indemnisation pour perte d'emploi et leur verser le cas échéant des allocations ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose une prestation CHÔMAGE ;

Considérant que l'objectif de cette mission facultative est d'aider les collectivités dans le traitement des études et suivis des dossiers d'allocataires chômage ;

Considérant que cette mission facultative présente de nombreux avantages : étude ou simulation de droit initial, gestion mensuelle du dossier (suspension ou reprise de droit, réactualisation, suivi mensuel...), application des règles de cumul en cas d'activité, de maladie ou de formation, modèles de courriers (lettre d'admission, notification de suspension...), conseils et informations générales sur la réglementation chômage ;

Considérant qu'eu égard à l'importance, à la complexité des questions touchant les allocations chômage et au risque contentieux inhérent à ce type de situation, il est proposé aux membres du conseil communautaire de solliciter le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour cette prestation et d'autoriser à cette fin le Président à conclure la convention correspondante dont le texte est soumis aux conseillers. Le détail des prestations réalisées est joint à ladite convention ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DEMANDE** le bénéfice de la prestation de CHÔMAGE proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde à compter du 25 mars 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde annexée à la présente délibération ;
- **PRÉVOIT** les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de Communes Médullienne.

- **Informations**

- Etat récapitulatif annuel 2023 des indemnités de fonctions des élus

L'article L. 2123-24-1-1 du CGCT applicable aux communes, stipule que *chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.*

Cet état ne donne pas lieu à débat, ni à délibération c'est pourquoi je vous propose de prendre connaissance du tableau répertoriant les indemnités du Président, des Vice-présidents et des conseillers délégués de la Communauté de Communes.

- Information sur le RSU 2022 (rapport social unique)

L'article 5 de la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique a instauré l'obligation pour les collectivités locales d'élaborer un **Rapport Social Unique** (RSU – ancien Bilan Social). Ce rapport doit désormais être réalisé **chaque année**.

Le RSU rassemble les données à partir desquelles sont établies les **Lignes Directrices de Gestion**. Il **s'articule autour de 10 thématiques** (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, la GPEEC...). Au-delà de l'obligation légale, la réalisation du Rapport Social Unique est l'occasion de disposer d'informations précises actualisées pouvant faciliter la mise en place de différentes actions en matière de gestion des ressources humaines.

Le rapport social unique (RSU 2022) de la Communauté de Communes Médullienne, a fait partie de l'agrégation réalisée par le Centre de Gestion qui se présente sous la forme d'un document commun à l'ensemble des collectivités territoriales et établissements employant moins de 50 agents affiliés au CDG.

Ce RSU commun a été présenté aux membres du Comité Technique du Centre de Gestion qui s'est réunis le 12 décembre 2023, et qui a rendu un avis favorable.

Ce document doit être présenté en conseil communautaire pour information, c'est pourquoi je vous invite à en prendre connaissance.

QUESTIONS DIVERSES

1) Calendrier

Prochain Bureau : 27 mars à Castelnau après l'ORT

Gironde Numérique : réunion publique à Moulis jeudi 28 mars

Réunion schéma des pistes cyclables : vendredi 22 mars

Prochain Bureau communautaire : jeudi 25 avril

Prochain CC : jeudi 11 avril vote du budget, des taux, à Moulis

COPIL piscine : mardi 2 avril 10h à Brach

COPIL CTG : mardi 16 avril à 10h30 / Commission développement économique et tourisme à de 9h à 10h30 mardi 16 avril à Brach

9^{ème} COPIL PPFS : jeudi 4 avril 14h 16h à SH

CA SPL : lundi 15 avril 18h30 à Brach

Inauguration pôle enfance du Porge **28 mai 11h + signature du plan d'action CTG**

2) Intervention de Ph Paquis

Réseau des bibliothèques : prochain COTECH le 22 mars 9h à Sainte-Hélène

Commission attribution des places en crèche : (voir chiffres de M. Paquis)

RPE : le service a besoin de connaître le nombre de naissances en 2023 : Salaunes, SH, Saumos, et Listrac